Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 84 470 du 11 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Mamou. Le 28 février 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine car la quatrième épouse de votre père vous a accusé de l'avoir mise enceinte, et que suite à ces faits, vous avez été séquestré et vous vous êtes évadé. Le 22 juin 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.
Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 juillet 2011, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans un arrêt du

28 octobre 2011 (arrêt n° 69 390). A l'issue de votre première demande d'asile, vous affirmez n'être pas rentré en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 15 février 2011, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez la copie d'un avis de recherche, une lettre de votre ami et une photographie. Vous déclarez également que votre mère a été tuée par des militaires car elle a été accusée d'avoir empoisonné votre marâtre. Vous affirmez également que votre oncle a été assassiné et qu'un homme a été tué à la place de votre ami lors de la manifestation du 27 septembre 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que la décision du Commissariat général 22 juin 2011 est basée sur l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève, sur l'absence de crédibilité du récit résultant des imprécisions et incohérences sur des points essentiels du récit, et sur le caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Par ailleurs, le Commissariat général estime que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 69 390, dans lequel il constate que les motifs de la décision du Commissariat général, relatifs notamment au jour où la dernière épouse de votre père aurait annoncé à celui-ci que vous l'aviez mise enceinte, au récit imprécis relatif à la journée du 25 janvier 2011, au caractère inconsistant du récit relatif à votre détention de quatre jours dans une chambre située au domicile de votre père, aux explications relatives aux raisons pour lesquelles la dernière épouse du père aurait déclaré que vous l'aviez mise enceinte et à l'absence d'éléments attestant que vous seriez actuellement recherché dans votre pays d'origine, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des persécutions dont vous faites l'objet suite à l'allégation de la dernière épouse de votre père, selon laquelle vous l'auriez mise enceinte et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime également qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez déposé la copie d'un avis de recherche émanant de la Cour d'Appel de Conakry (Voir inventaire, pièce n°1). Ainsi, vous avez affirmé que votre ami avait pris ce document dans les rues de Conakry où il était affiché (Voir audition 19/03/2012, p. 4). Or, il n'est pas crédible que votre ami soit entré en possession de ce document de cette manière étant donné qu'il s'agit d'un document à vocation purement interne, adressé à des services étatiques. Qui plus est, vous ne savez pas où votre ami a trouvé ce document et vous ne savez pas quand il l'a récupéré (Voir audition 19/03/2012, p. 5). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que « les seuls termes « Tribunal de Première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). Également, vous ne savez pas quand a été émis cet avis de recherche, ni qui est son signataire (Voir audition 19/03/2011, p. 5). Enfin, ce document stipule que vous êtes "poursuivi pour une affaire de grossesse et de meurtre de sa marâtre". Faits prévus et punis par les articles 482, 483 et suivants du Code Pénal guinéen".

Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que ces articles font référence au pillage ou à la destruction de grains, grenailles ou farines, substances farineuse, riz, pain, lait ou toute boisson et à la détérioration volontaire

de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut-être accordée à ce document.

Vous avez encore fourni une lettre émanant de votre ami (Voir inventaire, pièce n°2). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Dans ce courrier, votre ami vous informe que la famille de vos cohabitants est tombée malade car elle a bu de l'eau chez vous et que votre marâtre est décédée lors de son accouchement. Votre ami relate également que la famille de votre marâtre a accusé votre mère d'avoir empoisonné votre marâtre et que votre mère a été blessée par balle par des militaires et qu'elle est décédée à la suite de ses blessures. Vous apprenez également que votre ami reçoit des coups de téléphone et que la famille de votre marâtre veut se venger et a formé une équipe pour vous retrouver. Votre ami vous annonce aussi qu'il a entendu à la radio qu'une somme de 20 millions de FG était offerte à la personne qui vous retrouvera et que votre oncle a été assassiné. Enfin, vous apprenez qu'un homme a été tué à la place de votre ami lors de la manifestation du 22 septembre 2011 et qu'on ne sait pas où se trouve votre soeur.

Cependant, vous êtes resté vague et imprécis sur l'ensemble des évènements relatés dans cette lettre. De fait, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles votre mère était morte, vous vous vous êtes contenté de dire que « le monsieur avait envoyé ses petits » et qu'ils avaient tiré sur votre mère quand elle cuisinait (Voir audition 19/03/2012, p. 6). Vous n'avez ajouté aucun autre détail sur ces faits, arguant que vous ne vous trouviez pas en Guinée à ce moment là (Voir audition 19/03/2012, p. 7). Qui plus est, vous n'avez pas pu expliquer quand a eu lieu cette attaque, vous limitant à dire que vous saviez que c'était entre le mois de juin 2011 et le jour de votre audition au Commissariat général (Voir audition 19/03/2012, p. 7). De même, vous n'avez pas pu dire quand votre mère était décédée et vous ignorez où elle a été enterrée (Voir audition 19/03/2012, pp. 7, 9). Mais encore, vous ne savez pas qui était présent au moment où ces faits se sont passés et vous ignorez combien de « petits » ont été envoyé chez votre mère (Voir audition 19/03/2012, pp. 6, 7).

Par ailleurs, vous êtes resté imprécis concernant le décès de votre marâtre, vous limitant à dire qu'elle était morte lors de son accouchement et qu'on accusait votre mère d'avoir mis du poison dans sa nourriture (Voir audition 19/03/2012, pp. 7, 8). De plus, vous ignorez également combien de temps s'est écoulé entre le décès de votre marâtre et celui de votre mère (Voir audition 19/03/2012, p. 9). Relevons également que vous ne savez pas comment votre ami a pris connaissance des faits liés aux décès de votre marâtre et de votre mère (Voir audition 19/03/2012, p. 9). Quant aux militaires que les voisins auraient recruté pour vous retrouver, vous n'avez rien pu dire à ce sujet et vous ne savez pas qui sont ces personnes (Voir audition 19/03/29012, p. 8). De même, concernant l'annonce que votre ami a entendu à la radio, il convient de signaler que vous n'avez pu dire sur quelle radio elle était passée, ni quand elle avait été diffusée (Voir audition 19/03/2012, p. 9).

Ensuite, vous n'avez pu fournir aucun élément concret au sujet de l'assassinat de votre oncle. De fait, invité à donner des détails sur ces faits, vous vous êtes contenté de dire que des militaires étaient venus chez lui pour le tuer, mais sans ajouter d'autres commentaires (Voir audition 19/03/2012, p. 10). De plus, vous ne savez pas quand ces faits se sont produits, vous ne savez combien de personnes sont venues l'assassiner et vous ignorez qui étaient ces militaires (Voir audition 19/03/2012, p. 10).

Enfin, votre ami a fait référence au fait qu'une personne avait été assassinée à sa place lors d'une manifestation le 27 septembre 2011. Vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur ces faits, mais vous n'avez pu donner aucun détail supplémentaire sur cet évènement, vous contentant de dire qu'on en voulait à votre ami car il sait où vous vous trouvez actuellement (Voir audition 19/03/2012, p. 11).

Dès lors, force est de constater que les informations contenues dans cette lettre et vos déclarations sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de tenir l'ensemble de ces faits pour établis.

Vous avez encore fourni une photographie censée représenter l'enterrement de votre mère (Voir audition 19/03/2012, p. 11; Voir inventaire, pièce n° 3). Cependant, il n'y a aucun moyen permettant d'identifier votre mère sur cette photographie. De plus, le Commissariat général reste dans l'ignorance

des circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise et par conséquent, cette photographie n'étaye pas valablement vos propos.

Pour terminer, vous avez évoqué le fait qu'il n'y avait pas de sécurité dans votre pays d'origine et que votre petite soeur avait été assassinée (Voir audition 19/03/2011, pp. 12, 13). Cependant, il convient de constater que l'assassinat de votre petite soeur ne constitue pas un élément nouveau puisque vous en aviez déjà parlé lors de votre première demande d'asile (Voir audition 08/04/2011). De surcroît, précisons que cet évènement est subséquent aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux de Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus évènements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

De surcoît, vous vous êtes contenté de parler de la situation d'insécurité dans votre pays de manière générale, mais vous n'expliquez pas en quoi vous seriez concerné par celle-ci à titre personnel (Voir audition 19/03/2012, pp. 12, 13). A ce propos, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation des *« articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux documents, à savoir un certificat médical daté du 13 avril 2012 et un article intitulé : « *Encore et toujours des victimes peules en Guinée !* » daté du 8 mars 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen de la partie requérante.

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur le 28 juin 2012 un document de réponse du Cedoca actualisé le 13 janvier 2012 relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée.

Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.
En l'espèce, s'agissant d'un document de réponse actualisé le 13 janvier 2012, soit à une date antérieure à la prise de la décision querellée, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi ce document n'a pas pu être déposé à un stade antérieur de la procédure. Interrogée à l'audience à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a apporté aucune explication plausible, avançant avoir déposé ce document « par souci de prudence ». Le Conseil décide dès lors d'écarter cette pièce des débats.

5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 28 février 2011, qui a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse en date du 22 juin 2011.
Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 69.390 du 28 octobre 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs à des imprécisions et des invraisemblances ressortant du récit du requérant, et a jugé que la partie requérante n'établissait ni la

réalité des faits invoqués, ni les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ou le risque qu'elle aurait de subir des atteintes graves.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 février 2012, liée aux faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche daté du 15 novembre 2011, un lettre manuscrite provenant de son ami [D.F.] ainsi qu'une photographie. Le requérant invoque ainsi le caractère actuel des poursuites dirigées contre lui-même en raison des faits qui lui sont reprochés, de même que son origine ethnique peuhle à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.4. La partie défenderesse fonde cette considération sur le fait que, pour différentes raisons qu'elle expose, aucune force probante ne peut être attachée à l'avis de recherche déposé, sur l'absence de fiabilité de la lettre de son ami en raison de son caractère privé, sur l'ignorance du requérant quant à l'ensemble des évènements relatés dans cette lettre, sur l'impossibilité d'identifier formellement la mère du requérant sur la photographie déposée alors que le requérant n'apporte aucune précision quant aux circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, sur l'absence d'individualisation de sa crainte en tant que membre de l'ethnie peuhle, ainsi que sur l'absence de situation de violence aveugle ou de conflit armé en Guinée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

6.2 Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est celle de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3. En l'occurrence, le Conseil constate que les documents déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant et que la partie requérante n'offre, en termes de requête, pas d'argumentation susceptible d'aboutir à une autre analyse.

6.4.1 La partie défenderesse relève d'abord qu'aucune force probante ne peut être reconnue à la photocopie du mandat d'arrêt de la Cour d'appel de Conakry du 15 novembre 2011 en raison des diverses anomalies qui entachent ce document (dossier administratif, pièce 14/1).

6.4.2. A ce propos, la partie requérante fait valoir qu'elle l'a « *produit de bonne foi et qu'elle s'en remet à l'appréciation faite par le Commissaire général dans sa décision* » (requête, page 4).

6.4.3. Le Conseil constate qu'il résulte clairement des informations recueillies par la partie défenderesse, confirmées par le décret présidentiel du 27 aout 2008 (dossier administratif, pièce 15/1), qu'il n'y a pas de tribunal de première instance portant la dénomination de « Tribunal de première instance de Conakry » mais qu'il existe trois tribunaux de première instance à Conakry, à savoir le

« Tribunal de première instance de Kaloum », le « Tribunal de première instance de Dixinn » et le « Tribunal de première instance de Mafanco ».

Le Conseil considère en outre que la mention des articles 482 et 483 du Code pénal guinéen alors que ces dispositions, en ce qu'elles concernent des infractions de pillage ou de destruction de grains, grenailles, farines, substances farineuses, riz, pain, lait ou toute boisson et de détérioration volontaire de marchandises, matières ou instruments quelconques (dossier administratif, pièce 15/3), n'ont rien à voir avec les faits pour lesquels le requérant se dit rechercher, enlève définitivement toute force probante à cet avis de recherche.

6.5.1. Quant à la lettre émanant de l'ami du requérant, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause.

6.5.2. En l'espèce, le Conseil se doit de constater avec la partie défenderesse le caractère particulièrement vague et imprécis de l'ensemble des déclarations du requérant quant aux évènements relatés dans cette lettre.

6.5.3. En effet, alors que cette lettre lui a apprend une série d'évènements particulièrement graves, en l'occurrence, l'assassinat de sa mère d'une balle dans la tête après qu'elle ait été accusée d'avoir empoisonné et provoqué le décès de la marâtre du requérant, la diffusion, sur les ondes de la radio, d'un message proposant une somme de 20 millions de francs guinéen à toute personne ayant vu le requérant, l'assassinat de son oncle et l'assassinat d'un individu pris par erreur pour l'ami du requérant, il est pour le moins étonnant de constater que ce dernier ne sait donner, à peu de chose près, aucun détail sur les circonstances exactes dans lesquelles chacun de ces évènements sont survenus.

6.5.4. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil se doit de constater que le requérant ignore la date à laquelle sa mère est décédée (rapport d'audition, p. 7) ; quand, précisément, l'attaque ayant provoqué son décès a eu lieu, (rapport d'audition, p. 7) ; combien d'assaillants y ont pris part (rapport d'audition, p.7) ; si des personnes étaient présentes au cours de cette attaque (rapport d'audition, page 6) ou encore le lieu où elle a été enterrée (rapport d'audition, page 9).

6.5.5. De même, au sujet du décès de sa marâtre, le requérant ne sait donner aucune information un tant soit peu circonstanciée, se contentant de dire qu'elle est décédée lors de son accouchement et que sa mère a été accusée de l'avoir empoisonnée (rapport d'audition, p. 7 et 8).

6.5.6. S'agissant de l'assassinat de son oncle, le Conseil constate que le requérant se montre tout aussi laconique, se contentant de dire que des militaires sont venus chez lui pour le tuer (rapport d'audition, p.10), sans ajouter d'autres commentaires notamment quant aux questions de savoir quand ces faits se sont produits, combien de militaires ont participé à l'attaque et qui étaient-ils exactement.

6.5.7. Enfin, le Conseil relève que le requérant ne sait donner aucune information au sujet de l'assassinat d'un individu pris par erreur pour son ami [D.F.], qui serait survenu à l'occasion d'une manifestation en date du 27 septembre 2011.

6.5.8. En terme de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a eu qu'un seul contact téléphonique avec son ami en janvier 2012, soit avant de recevoir la lettre déposée à l'appui de la deuxième demande d'asile. Elle expose que lors de cet entretien, elle « *n'a pas eu l'occasion ni même pensé*, (…), *à demander des précisions sur ces évènements* » (requête, p. 4) et ajoute qu'après réception de la lettre, elle n'a pas pu obtenir de plus amples informations « *dès lors que son ami n'est plus joignable* » (requête, p. 4).

6.5.9. Toutefois, Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles explications.

En effet, au vu du nombre et du caractère particulièrement grave des évènements relatés par cette lettre, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas mis tous les moyens en œuvre pour tenter de recueillir des informations circonstanciées et rappelle à cet égard qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution ou de subir des atteintes

graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

6.5.10. En conséquence, dès lors que le contenu de cette lettre ne peut être vérifié et que les informations qu'elle contient ne présentent pas un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause, le Conseil estime que la partie défenderesse était fondée à lui dénier toute force probante.

6.6. S'agissant de la photographie déposée par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le Conseil relève qu'en l'absence de tout moyen permettant d'identifier la mère du requérant et au vu du manque d'informations quant aux circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, il ne peut qualifier cette pièce de commencement de preuve et se doit de constater qu'elle n'étaye en rien les propos du requérant.

6.7. En conclusion, les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.8. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose également un certificat médical daté du 13 avril 2012. Ce certificat médical dresse l'inventaire d'une série de « *lésions type entaille, entièrement cicatrisées* » et précise que « *selon les dires de la personne* », ces lésions seraient dues à des coups de bâton et/ou de matraque subies en Guinée il y a 1-2 ans. (requête, pièce 3).

Le Conseil estime ainsi que si ce certificat peut constituer un commencement de preuve puisqu'il atteste du fait que le requérant présente diverses « *lésions type entaille, entièrement cicatrisées* », il n'établit toutefois pas de lien objectif entre ces lésions et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande, puisqu'il précise bien que c'est « *selon les dires de la personne* » que ces lésions seraient dues à des coups de bâton et/ou de matraque subies en Guinée il y a 1-2 ans. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

6.9. Concernant plus précisément l'origine ethnique peuhle de la partie requérante, le Conseil observe à l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, ainsi qu'aux éléments d'information communiqués par la partie requérante, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque de persécution du seul fait de son origine peulhe.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…)*, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,* […] *»*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que s'il « *n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée »,* elle considère néanmoins qu'*« il existe bien une violence aveugle et des discriminations à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls »,* et que *« ces discriminations à l'égard des peuls, fondées sur l'origine ethnique, peuvent les amener à subir des maltraitances graves ou tout simplement ne pas avoir accès à une protection équitable sur le territoire national».* Elle soutient par conséquent en termes de requête *« que toute personne peule, originaire de Guinée, peut-être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants »* et ajoute « *le requérant dépose, à cet égard, un certificat médical qui constate plusieurs cicatrices que l'on peut relier aux faits de maltraitances subis notamment durant sa détention* ». En conséquence, elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p.2 et 3).

7.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits*,* « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Par ailleurs, les persécutions et atteintes graves antérieures n'étant pas établies, la présomption de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

7.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juillet deux mille douze par :

J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
C. SAUTE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. SAUTE	J.-F. HAYEZ